

Zérotage : quelle application ?

Un nouveau régime en matière de zérotage est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Le délai de zérotage convenu par les parties doit être indiqué dans le contrat. Cependant, ce délai est plafonné par l'arrêté royal du 4 août 1992 pris en exécution de la loi relative au crédit à la consommation.

- **Concernant les ouvertures de crédit qui n'imposent pas un remboursement périodique du capital prélevé**, le délai maximum réglementaire est de 12 mois (un an) lorsque le montant autorisé est inférieur ou égal à 3 000 euros et de 60 mois (5 ans) dans le cas contraire.

Prenons un exemple. Le délai de zérotage est fixé contractuellement à 6 mois à partir du premier prélèvement. Le 6 février 2014, l'emprunteur prélève 1 450 euros. Il doit rembourser cette somme pour le 6 août. Si ce remboursement intervient le 20 avril 2014, mais qu'il fait un nouveau prélèvement le 5 août, il devra néanmoins rembourser celui-ci pour le 6 août 2014.

- **Concernant les ouvertures de crédit qui imposent un remboursement périodique du capital prélevé**, le délai maximum réglementaire correspond à la période nécessaire pour rembourser la totalité du montant autorisé.

Cette période débute le premier jour du second mois qui suit le premier prélèvement. Pour calculer la durée de cette période, on suppose que, lors de ce premier prélèvement, le montant autorisé est entièrement prélevé et que des remboursements mensuels minimums du solde restant dû sont effectués sans qu'interviennent de nouveaux prélèvements. On suppose aussi que les remboursements minimums correspondent à 1/12 du solde restant dû lorsque le montant (entièrement) prélevé est inférieur à 5 000 euros ou à 1/18 dans le cas contraire et que, dans tous les cas, ils ne seront jamais inférieurs à 25 euros.

Le solde restant dû dont question ci-dessus correspond au capital prélevé majoré des intérêts débiteurs échus à l'exclusion des frais.

Il existe un second plafond : en effet, la période ainsi calculée ne pourra excéder 60 mois (5 ans) lorsque le montant autorisé est inférieur ou égal à 5 000 euros et 96 mois (8 ans) dans le cas contraire.

Prenons un exemple. Le 13 décembre 2013, M^{me} Z contracte une ouverture de crédit de 2 000 euros avec un taux débiteur mensuel de 5,76 %. Elle l'utilise le 22 décembre 2013. Le délai de zérotage commence donc à courir le 1^{er} février 2014. On suppose que la totalité des 2 000 euros a été prélevée. Dans cette hypothèse, le 1^{er} février 2014, les intérêts débiteurs, calculés sur cette somme, s'élèvent à 15,2 euros. Le solde restant dû est dès lors de 2 015,2 euros (2 000 euros + 15,2 euros).

Le remboursement à prendre en considération – égal à 1/12 de ce solde restant dû (le montant autorisé étant inférieur à 5 000 euros) – est de 167,9 euros : $2 015,2 \text{ euros} / 12 = 167,9 \text{ euros}$.

Le capital prélevé et les intérêts débiteurs capitalisés s'élèvent, après remboursement, à 1 847,3 euros : $2 115,2 \text{ euros} - 167,9 \text{ euros} = 1 847,3 \text{ euros}$.

Ces opérations doivent être poursuivies jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de solde restant dû, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017, étant entendu qu'à partir du 1^{er} février 2016, le remboursement à prendre en considération étant inférieur à 25 euros, il devra être porté à ce montant.

Le délai maximal calculé au terme de ces opérations équivaut à 35 mois (du 1^{er} février 2014 au 1^{er} janvier 2017). Ce délai est bien inférieur au second plafond, à savoir 60 mois (5 ans).

Le point de départ du délai de zérotage est particulier en ce qui concerne les ouvertures de crédit en cours le 1^{er} janvier 2013.

Le point de départ du délai de zérotage est fixé par l'article 18 de l'arrêté royal du 21 juin 2011 en ce qui concerne les ouvertures de crédit qui imposent un remboursement périodique du capital prélevé et qui n'étaient pas soumises au zérotage avant le 1^{er} janvier 2013 (cf. ci-dessus). Si elles sont encore en cours à cette date et si l'emprunteur doit rembourser un quelconque montant le 1^{er} janvier 2013, le délai de zérotage prend cours à partir de cette date. Dans le cas contraire, le délai de zérotage prend cours le jour du premier prélèvement qui suit le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne le délai de zérotage et les délais maximums réglementaires, il convient de se référer à ce qui a été exposé au point 1.

Le prêteur doit informer l'emprunteur de la surveillance prochaine de la date de zérotage (article 22 de la loi).

Cette obligation d'information doit se faire au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de zérotage. Il n'est pas requis qu'elle soit accomplie par courrier recommandé. Tout moyen de communication utile peut être utilisé : courrier simple, mail, SMS... > 767

Gwénaél Leriche et Didier Noël,
juriste et coordinateur scientifique de l'Observatoire du crédit et de l'endettement